

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :
500-06-000076-980

DATE : 20 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

**Dans l'affaire de la mise en œuvre du Plan d'administration de l'action collective
du Québec**

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

et

JEAN-YVES BLAIS

et

CÉCILIA LÉTOURNEAU

Demandeurs

C.

JTI-MACDONALD CORP.

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Defenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

ERNST & YOUNG INC.

et

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Intervenants
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
et
SERVICES PROACTIO INC.
et
EPIQ CLASS ACTION SERVICES CANADA INC.
et
THE LAW PRACTICE OF WAGNER & ASSOCIATES INC.
Mis en cause

MOTIFS
(ORDONNANCE D'EXTENSION DE L'ORDONNANCE SUR LES CONFIRMATIONS
OFFICIELLES)

I. APERÇU

[1] Je suis saisie d'une Demande pour une extension de l'ordonnance sur les confirmations officielles visant principalement à faciliter la preuve des réclamations lorsque la victime du tabac est décédée et qu'il n'a pas été possible de confirmer son diagnostic et/ou la date de son diagnostic à travers les renseignements inscrits dans les bases de données MED-ÉCHO ou les informations contenues au Registre québécois du cancer.

[2] Une audience concurrente présidée par le juge en chef Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et moi-même fut tenue ce jour¹. La Demande, présentée par les demandeurs dans le recours collectif québécois, ne fut pas contestée et des plaidoiries furent présentées par ceux-ci, ainsi que par Santé Québec, les demandeurs pancanadiens et la Société canadienne du cancer. Les procureurs en demande présentèrent le contexte factuel ayant mené à la Demande, ainsi que les fondements juridiques justifiant l'octroi de l'ordonnance demandée.

¹ L'audience fut organisée et tenue conformément au « Court-to-Court Communication Protocol » de nos deux cours daté du 15 octobre 2025.

[3] Conformément à l'alinéa 5(e) du « Court-to-Court Communication Protocol », à l'issue de l'audience, le juge en chef Morawetz et moi-même avons communiqué entre nous. Nous avons convenu qu'il était approprié d'accueillir la demande.

[4] Pour les motifs qui suivent, je conclus que cette demande de nature exceptionnelle est appropriée pour le présent recours qui, lui aussi est exceptionnel par son ampleur et sa durée, ayant été intenté il y a plus de 27 ans. Pour les fins d'assurer une compensation la plus complète possible des membres du groupe, des mesures créatives sont nécessaires, impliquant en outre la collaboration de tiers dans la manipulation et la communication d'informations médicales concernant les défunt(e)s victimes du tabac.

II. CONTEXTE

[5] Il convient de revenir brièvement sur les faits et grandes étapes du dossier pour mieux contextualiser la présente Demande et comprendre l'importance du jugement rendu. Après tout, le présent dossier a été intenté en 1998, et c'est cette année seulement, le 29 août 2026, que se conclura le processus d'indemnisation des membres.

[6] Pour rappel, le 27 mai 2015, la Cour supérieure du Québec condamnait Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald corp. à payer des indemnités aux membres du groupe qui, avant le 12 mars 2012, ont développé un cancer primaire du poumon, un cancer primaire du larynx, oropharynx ou de l'hypopharynx et/ou de l'emphysème à la suite de leur consommation de cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac. Si ces victimes sont décédées après le 20 novembre 1998, leurs héritiers peuvent recevoir l'indemnité octroyée à la victime.

[7] Le 1^{er} mars 2019, la Cour d'appel du Québec confirmait pour l'essentiel les conclusions du Jugement de première instance.

[8] Dans les semaines qui suivent, les Compagnies de tabac se placèrent sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « **LACC** »).

[9] Des plans d'arrangement (les « **Plans de la LACC** ») furent ensuite approuvés par les créanciers le 12 décembre 2024 et sanctionnés par le juge en chef Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 6 mars 2025 (le « **Tribunal de la LACC** »)².

² Compte tenu des circonstances, soulignons que le tribunal ontarien a suspendu l'exécution du jugement de la Cour d'appel.

L'entente négociée prévoit alors que les compagnies paient 4,25 milliards de dollars aux membres du recours ou à leurs héritiers afin de les indemniser.

[10] En vertu des dispositions des Plans de la LACC, la Cour supérieure de justice de l'Ontario est appelée à prêter assistance au Tribunal de la LACC pour la mise en œuvre des Plans de la LACC et pour superviser, en particulier et conjointement avec le Tribunal de la LACC, la mise en œuvre du Plan d'administration concernant les actions collectives du Québec (le « **Plan d'administration du Québec**³ ») inclus dans les Plans de la LACC.

[11] Ce plan québécois prévoit que les membres du groupe *Blais* doivent résider au Québec et avoir reçu un diagnostic de cancer de la gorge, cancer du poumon, emphysème ou MPOC (Stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012. Pour être admissible à recevoir l'indemnité, la victime devait être toujours en vie en date du 20 novembre 1998. Si la victime est décédée depuis, les héritiers qui prouvent leur statut peuvent réclamer l'indemnité.

[12] En vertu des Plans de la LACC, la création d'un autre programme d'indemnisation de victimes du tabac (le « **Plan d'administration des PCC**⁴ ») est prévue au bénéfice des victimes pancanadiennes ayant souffert dans l'ensemble du Canada des mêmes maladies visées par l'Arrêt de la Cour d'appel, mais pour des dates de diagnostics rendus entre le 8 mars 2015 au 8 mars 2019. Ce plan vise plutôt les personnes résidant au Canada ayant reçu un diagnostic de cancer de la gorge, de cancer du poumon, d'emphysème ou de MPOC (Stade GOLD III ou IV) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 inclusivement. Pour être admissible, la victime devait être toujours en vie le 8 mars 2019.

[13] Les Plans de la LACC prévoient que la firme EPIQ Class Action Services Canada agisse comme administrateur des réclamations. Les Plans d'arrangement et le Plan d'administration du Québec⁵ prévoient aussi que Services Proactio Inc., une division de la firme Raymond Chabot, agisse comme mandataire des Avocats des Membres afin de guider et aider les Membres du groupe dans le processus de réclamation.

[14] Le 21 juillet 2025, je prononçais une Ordonnance de confirmation officielle, autorisant le MSSS et la RAMQ à fournir des renseignements sur la santé aux mandataires officiels dans le même but, et imposant spécifiquement aux mandataires officiels l'obligation de s'assurer du statut du demandeur successoral avant de lui fournir des renseignements médicaux.

³ Le plan se trouve au lien suivant : [Québec - Plan d'administration.pdf](#)

⁴ Le plan se trouve au lien suivant : [Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens.pdf](#)

⁵ Article 17.3.

III. ANALYSE

[15] La présente Demande de prolongation de l'ordonnance de confirmation officielle est présentée de concert entre les Avocats en demande et Santé Québec. Elle est motivée par le nombre et la complexité des réclamations successorales et des défis réels et pressants auxquels se dit confronté le système de santé québécois en raison du nombre considérable de demandes présentées et à être présentées par des demandeurs successoraux cherchant à obtenir les dossiers médicaux de personnes décédées auprès des services d'archives des hôpitaux.

[16] Le nombre de telles demandes successorales s'élève à ce jour à plus de 39 000 demandes en cours de traitement par Proactio. Ce chiffre est sans précédent dans l'histoire des recours collectifs au Canada, comme le soulignent les Avocats des membres.

[17] Conformément au Plan d'administration du Québec, la preuve d'un cancer du poumon, d'un cancer de la gorge et d'emphysème peut être faite par des « **Confirmations officielles** ». Cependant, dans de nombreux cas impliquant des demandeurs successoraux, la confirmation officielle établissant une maladie indemnisable chez la victime décédée du tabagisme n'est pas disponible⁶.

[18] Lorsqu'une Confirmation officielle n'a pu être obtenue par les Agents officiels, la victime ou le représentant de la succession doit démontrer autrement son éligibilité à recevoir une indemnisation en communiquant avec les établissements de santé afin d'obtenir les renseignements médicaux pertinents qui établiront le diagnostic et sa date⁷. Le représentant de la succession doit alors établir sa qualité et son statut à l'égard de la défunte victime au nom de laquelle il souhaite obtenir les informations, ce qui accroît et alourdit la charge administrative des établissements de santé chargés de faire ces vérifications.

[19] L'article 27 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (« **LRSSS** »)⁸ dispose, en outre, que l'héritier ou le successible a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant la personne décédée détenu par un

⁶ Précisément, les procureurs des victimes du tabac du Québec soutiennent qu'en date du 16 janvier 2026, on comptabilisait 50 599 réclamations. De ce nombre, 21 737, soit 42,9% des réclamations, n'avaient pas reçu de Confirmation officielle à la première étape des vérifications.

⁷ Le Plan d'administration du Québec, à l'article 34.1, prévoit que la preuve du diagnostic d'une Maladie indemnisable est faite notamment au moyen de confirmations officielles provenant des Registres officiels (les « Confirmations officielles ») ou par une preuve alternative (art. 36 et 37) (les « Preuves alternatives »).

⁸ CQLR, c. R-22.1.

organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre. L'article n'indique toutefois pas de quelle manière et par quelle procédure le statut de successible ou d'héritier sera démontré, dans ce contexte.

[20] Santé Québec soutient qu'elle vérifie alors *prima facie* le statut successoral de la partie requérante avant que des dossiers médicaux de défunt(e)s victimes puissent être communiqués. Or, les archivistes des divers établissements de santé du Québec ne disposent pas des ressources nécessaires pour analyser des milliers de demandes successorales, dont la majorité sont très complexes en raison du temps écoulé depuis le décès, avant de récupérer les dossiers médicaux pertinents.

[21] La présente Demande intervient à un moment où il est anticipé que les milliers de demandes de dossiers médicaux présentées par les demandeurs successoraux dépasseront largement la capacité de Santé Québec à y répondre rapidement. Santé Québec indique sans hésitation qu'elle risque l'engorgement, sur le plan archivistique.

[22] La solution élaborée conjointement par Santé Québec et les Avocats en demande consiste à autoriser les établissements de santé sous l'égide de Santé Québec à fournir les dossiers médicaux directement, et uniquement, aux agents officiels et/ou à l'administrateur des demandes d'indemnisation (selon la partie autorisée par l'intermédiaire de laquelle la demande est soumise) avant que le statut successoral de la partie requérante ne soit vérifié.

[23] Cette solution est présentée par tous les avocats comme étant conforme à l'ordonnance rendue en juillet 2025 et comme étant conforme à la Loi et absolument nécessaire pour que le processus d'indemnisation suive son cours et puisse se conclure dans les délais prévus.

[24] La présente Demande m'apparaît ainsi être dans l'intérêt des membres du groupe, de même que dans celui du système de santé et de services sociaux du Québec et d'une saine administration de la justice. De plus, elle m'apparaît assurer la protection des renseignements personnels des victimes du tabac. Je suis convaincue que les mécanismes d'accès à l'information et de protection des informations personnelles proposés aux conclusions de la Demande permettent d'assurer la protection de ces renseignements, tout en constituant la meilleure manière pour les héritiers d'obtenir l'information requise pour faire valoir leurs droits dans des délais raisonnables, le tout en évitant un engorgement des services d'archives et en contribuant à assurer la continuité des services de santé et des soins de santé.

[25] Par ailleurs, je suis convaincue que j'ai la compétence pour rendre la présente ordonnance en vertu de l'article 11 de la LRSSS et de l'article 245 C.p.c.

[26] Plus largement, il appartient aussi à notre Cour de rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution, en vertu des articles 33 et 49 C.p.c. À mon avis, la présente ordonnance en est un parfait exemple. Cette ordonnance constitue une mesure créative et innovatrice nécessaire, élaborée de concert entre les acteurs impliqués, permettant la collaboration de tiers au processus d'indemnisation extraordinaire en cours pour assurer la pleine indemnisation des victimes du tabac.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Date d'audience: 20 février 2026